

Commission spéciale relative au traitement d'abus sexuels et de faits de pédophilie, en particulier au sein de l'Église

"Institution d'une commission spéciale relative au traitement d'abus sexuels et de faits de pédophilie dans une relation d'autorité, en particulier au sein de l'Église

Développement:

- Les auteurs de la présente proposition souhaitent mettre en place une commission spéciale relative à la problématique des abus sexuels commis sur des mineurs, en particulier au sein de l'Église.
- La publication du rapport "Adriaenssens", l'ampleur et la gravité de ses révélations ont ébranlé la société belge dans son ensemble.
- Il est indispensable d'examiner comment des faits de pédophilie commis au sein de l'Église, dans le cadre d'une relation pastorale, ont été traités, ou non, par la Justice pendant toutes ces années.
- C'est à la justice étatique et à elle seule qu'il revient d'enquêter sur les infractions à caractère sexuel et de prononcer des sanctions pénales à l'encontre des auteurs de celles-ci, dans quelque contexte que ce soit. Le protocole conclu entre la commission "Adriaenssens" et le ministère public donne le sentiment qu'un filtre existe entre l'Église catholique et la Justice. Il convient de lever cette impression et le flou entourant la conclusion et la portée de cette convention.
- Dans ce débat, les auteurs rappellent deux principes fondamentaux dont le respect est indispensable à la garantie d'un État de droit : le principe de la séparation des pouvoirs et le principe de la séparation des Églises et de l'État.
- Le respect de ces principes fondamentaux s'impose dans la recherche, la poursuite et le jugement des faits d'abus sexuels, quels qu'ils soient, de même que dans le cadre des travaux de la commission instituée par la présente proposition.
- La commission spéciale devra veiller à ne pas entraver le déroulement des enquêtes et des instructions en cours et à assurer à la Justice l'indépendance indispensable à son bon fonctionnement.
- Cette commission spéciale devra apporter des réponses aux questions légitimes que se posent les victimes. Pour mieux appréhender la réalité et le vécu de victimes, la commission procédera à l'audition de représentants de ces dernières (avocats, associations) et de psychiatres, pédopsychiatre, spécialistes,....

Article 1er

Il est institué une commission spéciale chargée:

1° d'examiner la manière dont l'État, plus particulièrement l'appareil judiciaire et les services associés ont traité les faits d'abus sexuels ; à cet égard, la commission spéciale examine les modalités de la collaboration entre l'appareil judiciaire et l'Église catholique lors de la découverte de faits d'abus sexuels commis au sein de cette dernière et notamment:

- a) - les raisons pour lesquelles après tant d'années les victimes ont aujourd'hui décidé de parler spécialement dans le cadre ecclésiastique et pourquoi, à l'époque, elles n'ont introduit aucune plainte
- les facteurs qui ont pu justifier, le cas échéant, des retards dans le traitement de certains faits ou de certaines plaintes d'abus sexuels commis au sein d'une relation pastorale et/ou le non-aboutissement de certaines procédures;
- b) - les échanges entre l'Église catholique et la Justice lors de la recherche et lors de la découverte de faits d'abus sexuels commis au sein de cette même Église;

- les motifs ayant amené le ministère public et la commission pour le traitement des plaintes pour abus sexuels dans le cadre d'une relation pastorale instituée au sein de l'Église catholique à conclure un protocole visant à réguler les flux d'information;
- les relations et les modalités effectives de coopération entre la Justice et les autorités de l'Église catholique;
- la conformité de ce protocole, de ces relations et de ces modalités de coopération, aux principes constitutionnels, dont les principes de l'égalité, de la non-discrimination et de l'indépendance du ministère public dans l'exercice des recherches et des poursuites individuelles ;

2° d'examiner la prise en charge de la victime et rechercher comment les abus sexuels au sein d'une relation d'autorité et spécialement au sein d'une relation pastorale, peuvent être mieux prévenus, détectés et abordés;

3° d'examiner les différents aspects de la relation entre les services d'aide et la justice et d'analyser de la problématique du secret professionnel;

4° d'examiner les solutions à apporter, y compris sur le plan législatif, aux difficultés qu'elle aura identifiées du point de vue de la prise en charge par l'appareil judiciaire et par les services associés des victimes d'abus sexuels commis dans une relation d'autorité;

5° de dégager des solutions propres à améliorer les rapports entre l'appareil judiciaire et les services associés.

Article 2

La commission spéciale entend les personnes et demande les documents qu'elle juge nécessaire. Elle pourra faire appel à des experts. Cette commission fixe toutes les règles de fonctionnement qui ne sont pas prévues dans le présent texte, sans porter atteinte au Règlement de la Chambre des représentants.

Article 3

La commission se compose de 13 membres, ainsi que de 13 suppléants, que la Chambre des représentants désigne, en son sein, conformément à la règle de la représentation proportionnelle des groupes politiques.

La commission comprend en outre un membre, sans voix délibérative, de chaque groupe reconnu non représenté au sein de la commission par application de l'alinéa 1er.

Article 4

Les travaux de la commission ainsi que les conclusions qu'elle aura tirées seront présentés dans un rapport qui sera exposé à la Chambre au plus tard le 7 avril 2011.

Article 5

Lors de l'examen du rapport de la commission, son fonctionnement et son statut sont évalués. Il est examiné à cet égard dans quelle mesure les travaux peuvent éventuellement être élargis voire poursuivis par une commission d'enquête parlementaire.

Article 6

Les réunions de la commission sont publiques. Toutefois, celle-ci peut décider à tout moment de se réunir à huis clos. Il est interdit aux membres de la commission, ainsi qu'aux personnes qui, à quelque titre que ce soit, l'assistent ou participent à ses travaux, de divulguer des informations communiquées lors des réunions à huis clos de la commission.

Les membres qui feront partie:

- N-VA: effectifs: Sophie De Wit, Daphné Dumery, Siegfried Bracke;
suppléants: Sarah Smeyers, Koenraad Degroote, Miranda Van Eetvelde;
- PS: effectifs: Karine Lalieux, Valérie Déom;
suppléants: Thierry Giet, Özlem Özen;
- MR: effectifs: Marie-Christine Marghem, Daniel Bacquelaine;
suppléants: Denis Ducarme, Olivier Maingain;
- CD&V: effectif: Raf Terwingen;
suppléant: Sonja Becq;
- sp.a: effectif: Renaat Landuyt;
suppléant: Myriam Vanlerberghe;
- Ecolo-Groen!: effectif: Stefaan Van Hecke;
suppléant: Olivier Deleuze;
- Open Vld: effectif: Carina Van Cauter;
suppléant: Sabien Lahaye-Battheu;
- VB: effectif: Bert Schoofs;
suppléant: Bruno Valkeniers;
- cdH: effectif: Christian Brotcorne;
suppléant: Catherine Fonck.